

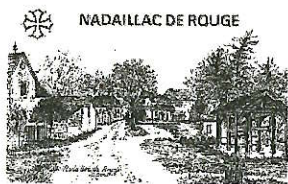
RF Sous-Préfecture de GOURDON (LOT)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/02/2023 046-214602096-20230217-DE_2023_09-DE

République française

Département du Lot

COMMUNE DE NADAILLAC DE ROUGE

Séance du 17 février 2023 18 heures 30



Membres en exercice :

11

Présents : 9

Votants: 10

Date de la convocation: 07/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Francis CHASTRUSSE

Présents : Francis CHASTRUSSE, Didier LAJUGIE, Jean-Jacques LAJUGIE, Nathalie LEYDIS, Stephane PRUNIERE, Christine BOSREDON, Florence LAFAGE, Agnes LEBRUN REDOULOUX, Tatiana MIERMON

Représentés: Agnes EHRENFELD par Francis CHASTRUSSE

Excusés: Jean-Marc PARJADIS

Absents:

Secrétaire de séance: Tatiana MIERMON

Objet: RIFSEEP et CIA ajout de cadre de métier - DE_2023_09

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 16/12/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 03 novembre 2017, pour la mise en place du RIFSEP et du CIA

Madame la première adjointe rappelle qu'au premier décembre 2022, l'Adjoint Administratif de première classe contractuel en CDI, est devenu Rédacteur Territorial.

Il faut donc inclure ce cadre emploi dans la délibération.

Madame la première adjointe, propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Rédacteur territorial
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Adjoint techniques ;

ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - Responsabilité de projets ou d'opérations
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Connaissance dans son domaine d'intervention
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches ou des projets
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - Confidentialité
 - Relations internes et externes avec les élus, les administrés et les partenaires extérieurs.

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
 - Capacité à exploiter l'expérience acquise :
 - Diffusion de son savoir à autrui
 - Réussite des objectifs
- l'approfondissement des savoirs ;
 - Formations suivies
 - Volonté d'y participer
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ;
 - Connaissance de l'environnement de travail et de la collectivité.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros
Rédacteur Territorial	B	1	Secrétariat de mairie	17 480
Adjointes techniques	C	2	Agent entretien	11 340

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 8 : PLAFONDS ANNUELS DU CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Rédacteur Territorial	B	1	Secrétariat de mairie	2380
Adjointes techniques	C	2	Agent d'entretien	1 260

ARTICLE 9 : CUMULS POSSIBLES

RF Sous-Préfecture de GOURDON (LOT)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/02/2023 046-214602096-20230217-DE_2023_09-DE

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

ARTICLE 10 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCES

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

ARTICLE 11 : REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous

Pour copie conforme.
Le Maire,

Francis CHASTRUSSE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

Ade Rendu exécutable
après dépôt en préfecture
le 20/02/23

publié le 20/02/23

Le Maire, Francis CHASTRUSSE

